

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 07.12.2010 À 14 HEURES 30 À STRASBOURG (SALLE DES CONSEILS)

Convocation du 29.11.2010

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
10 suppléants

Délibération n°184 du Comité syndical

Création de poste

Le travail sur la compatibilité est un aspect essentiel de la mise en œuvre du SCOTERS. C'est un lien direct avec les actions programmées par les communes à travers leurs PLU, c'est aussi le biais par lequel le SCOTERS peut toucher jusqu'à l'urbanisme opérationnel, tant sur des projets d'habitat que d'urbanisme commercial.

Jusqu'ici une partie de ce travail était confiée à l'ADEUS qui traitait de la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants. L'objectif de la création d'un poste de chargé d'études est de réaliser la totalité du travail sur la compatibilité en régie. Il s'agit de permettre au SCOTERS d'assumer son rôle de maître d'ouvrage et de capitaliser, au service de ses membres, l'expérience acquise.

En effet, le travail sur la compatibilité suppose une appréciation des projets, du territoire et du texte du SCOTERS qui est du seul ressort du Syndicat mixte. C'est un vecteur puissant d'application d'une politique d'aménagement du territoire. Constituer un savoir faire en la matière, directement localisé au SCOTERS, doit permettre :

- une meilleure prise en compte des dynamiques locales
- un meilleur conseil en amont des membres du SCOTERS
- une anticipation des situations de blocage juridique
- une lisibilité accrue du SCOTERS auprès des aménageurs, promoteurs et de manière générale de ses partenaires

C'est aussi un vrai enjeu pour réussir l'évaluation et la révision du SCOTERS.

D'autre part, en calibrant convenablement ce poste, il peut s'ouvrir à une activité de suivie d'études d'aménagements et donc renforcer la capacité du Syndicat mixte à concevoir, mettre en œuvre et, lorsque cela devient nécessaire, à faire évoluer son projet de territoire.

Il vous est donc proposé de créer un poste de chargé d'études contractuel. Ce poste est calibré sur le cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique territoriale.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants).

En conséquence,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité syndical le 19 octobre 2010, Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé d'études correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en raison du réel besoin pour le Syndicat mixte de renforcer son expertise en aménagement du territoire et d'assumer en régie l'ensemble des tâches relevant de la compatibilité des documents d'urbanisme réglementaire avec le SCOTERS.,

Le Président propose à l'assemblée,

La création d'un emploi à temps complet de chargé d'études (non titulaire) correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Il est consacré aux missions liées aux questions de compatibilités des documents d'urbanisme avec le SCOTERS et plus généralement aux problématiques d'aménagement du territoire.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 années d'études avec une spécialisation en urbanisme, aménagement du territoire, ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans les métiers de l'urbanisme.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 430

Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DECIDE :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2011, chapitre 12.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

